

Ville de Landivisiau - Séance du 14 février 2020 - n° 2020/103

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU - ANIMATION DES SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.)

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau s'est vue confier la compétence obligatoire « *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations* » (G.E.M.A.P.I.), instituée par la loi portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (loi M.A.P.T.A.M. ») du 27 janvier 2014 et la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Conformément au Code de l'Environnement (Items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 dudit code), cette compétence G.E.M.A.P.I. s'articule autour de 4 missions :

- (1°) : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) : la défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour porter l'animation et la coordination du SAGE du Léon Trégor approuvé le 26 août 2019, il convient de désigner une structure en mesure d'assurer cette mission, le syndicat du Haut Léon n'étant pas en mesure de le faire pour cause de dissolution en cours.

Après concertation, les 3 E.P.C.I. (Morlaix Agglomération, Haut Léon Communauté et la Communauté de Communes du pays de Landivisiau) souhaitent confier cette mission d'animation et de coordination au P.E.T.R. du pays de Morlaix.

Afin que le P.E.T.R. puisse exercer cette nouvelle mission, il convient que les 3 E.P.C.I. puissent disposer de cette nouvelle compétence. L'animation et la coordination du S.A.G.E. n'étant pas compris dans les items obligatoires de la G.E.M.A.P.I. , il appartient à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau de solliciter le transfert de l'item 12 auprès de ses communes membres : « *l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique* ».

Par délibération communautaire n° 2019-12-117 du 17 décembre 2019, la CCPL a approuvé la modification statutaire relative aux compétences de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau concernant l'item 12 précité de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les communes membres sont invités à se prononcer sur ce transfert de compétence.

Considérant que ce transfert de compétences non prévu par la loi ou par la décision institutive est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des Conseils municipaux à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,

VU l'avis favorable de la commission « Administration Générale - Personnel - Sécurité / Quartiers - Environnement - Communication - Jumelages » en date du 5 février 2020,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la modification statutaire relative aux compétences de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau concernant l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement : « *l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique* »,

ACCEPTTE la modification des statuts de Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en conséquence,

AUTORISE la C.C.P.L. à solliciter Monsieur le Préfet en vue de la prise d'un arrêté portant modification statutaire et transfert de compétences.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 14 février 2020

Le Maire,
Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Préfecture, le... 19 FEV. 2020
Et de la publication, le... 19 FEV. 2020
Fait à Landivisiau, le... 19 FEV. 2020
Le Directeur Général des Services,
Pascal NANTEL

